

BGer 8C_423/2025 vom 19. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_423_2025

FR: TF 8C_423/2025 du 19 août 2025

IT: TF 8C_423/2025 del 19 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 108 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (al. 1 let. b); il peut confier cette tâche à un autre juge (al. 2).

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4).

E. 2.1

Dans leur arrêt du 1 er mai 2025, les juges cantonaux ont relevé que selon le docteur B._____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur et médecin-conseil de l'intimée, l'accident du 29 août 2023 n'avait pas occasionné de lésion structurelle mais avait entraîné une aggravation aiguë transitoire d'un état dégénératif évolué, de sorte que l'accident avait cessé de déployer ses effets trois mois après sa survenance. Estimant que les avis des médecins traitants du recourant ne mettaient pas en doute l'appréciation du docteur B._____, ils ont retenu que l'intimée était fondée à mettre fin à ses prestations au 1 er juillet 2024. Par appréciation anticipée des preuves, ils ont rejeté la requête du recourant tendant à la mise en oeuvre d'une expertise médicale.

E. 2.2

Dans sa brève écriture, le recourant conteste l'appréciation du docteur B._____, en se référant à l'avis de l'un de ses médecins traitants, et se plaint du rejet de sa requête de mise en oeuvre d'une expertise médicale. Le recours ne contient toutefois pas de critique suffisamment motivée à l'encontre de l'arrêt cantonal. Le recourant n'explique notamment pas en quoi l'avis de son médecin traitant ferait douter de l'évaluation du docteur B._____, de telle manière à justifier la mise en oeuvre d'une expertise. De manière générale, le recours ne contient aucune critique à l'encontre de la motivation des premiers juges, le recourant n'exposant pas, même brièvement, en quoi l'acte attaqué violerait le droit. Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.